



Assemblée générale

16 juillet 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 72 b) de la liste préliminaire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Droit au développement

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur le droit au développement, Saad Alfaragi, présenté en application des résolutions [33/14](#) et [42/23](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/75/50](#).



Rapport du Rapporteur spécial sur le droit au développement, Saad Alfarargi

Résumé

Dans le présent rapport thématique, le Rapporteur spécial sur le droit au développement, Saad Alfarargi, étudie les dimensions internationales des politiques et des pratiques relatives au financement du développement sous l'angle du droit au développement. Il y met en relief quatre domaines clefs. Le premier est la participation, le consentement et l'accès à l'information en ce qui concerne les pratiques des banques multilatérales de développement et des institutions de financement du développement. Il revient à cet égard sur des principes fondamentaux tels que le consentement préalable, libre et éclairé et des pratiques comme les évaluations de l'impact sur l'environnement et les consultations constructives. Le deuxième domaine est la mobilisation de ressources nationales et internationales, qui couvre des questions telles que les flux financiers illicites, l'aide publique au développement et les partenariats entre secteur public et secteur privé. Les problèmes que posent la fraude et l'évasion fiscales, en particulier pour les pays en développement, et les incidences qu'ont les politiques de finances publiques promues par les banques multilatérales de développement et les institutions de financement du développement sur la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 sont examinés à ce titre.

Le troisième domaine est la coopération internationale en tant que principe clef du financement du développement et du droit au développement. À cet égard, l'accent est mis sur les dialogues intergouvernementaux sur le financement du développement actuellement tenus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, la coopération fiscale et les prêts financiers. Une attention particulière est attachée à l'établissement d'une coopération fiscale internationale efficace en vue de neutraliser les effets de l'évasion et de la fraude fiscales, à l'accroissement du financement du développement durable par les banques multilatérales de développement et les institutions de financement du développement sur la base de prêts et de subventions octroyés à des conditions favorables, ainsi qu'aux obligations extraterritoriales, un principe des droits humains. Le quatrième domaine se rapporte aux mesures internationales et multilatérales visant à atténuer l'impact, à l'échelle mondiale, de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), une crise sans précédent. Les dispositions prises à ce jour par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale sont passées en revue, tout comme les préoccupations exprimées quant à leur ampleur et à leur efficacité, ainsi que les besoins urgents de financement des pays en développement, relevés par les entités des Nations Unies. On revient également sur la situation des pays africains, qui ne disposent pas d'une marge de manœuvre budgétaire leur permettant d'apporter une réponse sanitaire et financière adéquate à la crise.

Le Rapporteur spécial conclut en donnant des recommandations sur la prise en considération des principes de participation, de consentement préalable, libre et éclairé et d'accès à l'information dans les politiques et les pratiques relatives au financement du développement, ainsi que sur la manière de régler les difficultés liées à la mobilisation de ressources nationales et internationales, aux partenariats public-privé et à l'aide financière dans le contexte de la lutte contre la pandémie et de la mise en œuvre du Programme 2030. La coopération internationale peut être renforcée grâce à la mise en œuvre effective des instruments multilatéraux fondamentaux, tels que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les conventions de l'Organisation internationale du Travail. Pour lutter contre les flux

financiers illicites, il faudrait créer un organisme fiscal des Nations Unies qui soit inclusif et intergouvernemental, chargé de promouvoir la coopération et doté de ressources à cette fin, l'objectif étant de favoriser la mobilisation de ressources nationales. Le Rapporteur spécial préconise une réponse à la pandémie de COVID-19 qui soit fondée sur les droits humains afin de protéger le droit au développement. Cette réponse devrait inclure des initiatives clefs, notamment l'augmentation soutenue, par les organisations internationales, des montants des décaissements rapides d'aide budgétaire en faveur des pays en développement et l'utilisation de l'ONU comme cadre intergouvernemental d'examen, d'analyse et de coordination des mesures multilatérales et des changements stratégiques nécessaires pour atténuer les effets de la pandémie sur l'économie et les droits humains.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Activités du Rapporteur spécial	5
II. Généralités concernant le financement du développement et le droit au développement	5
A. Introduction	5
B. Cadre d'orientation international relatif au financement du développement et au droit au développement	7
III. Pratiques internationales et régionales en matière de financement du développement	8
A. Participation, consentement préalable, libre et éclairé, et accès à l'information	8
B. Mobilisation de ressources nationales et internationales	10
C. Coopération internationale	17
IV. Lutte contre les conséquences économiques, à l'échelle mondiale, de la pandémie de COVID-19	19
V. Conclusions et recommandations	22
A. Participation, consentement préalable, libre et éclairé, et accès à l'information	22
B. Mobilisation de ressources nationales et internationales	23
C. Coopération internationale	24
D. Lutte contre les conséquences économiques, à l'échelle mondiale, de la pandémie de COVID-19	25

I. Activités du Rapporteur spécial

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale en application des résolutions 33/14 et 42/23 du Conseil des droits de l'homme.
2. À la quarante-cinquième session du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur le droit au développement, Saad Alfarargi, présentera au Conseil un rapport thématique (A/HRC/45/15), dans lequel il examinera les pratiques de financement du développement au niveau national sous l'angle du droit au développement. Il mettra en lumière les bonnes pratiques et passera en revue les difficultés à surmonter pour garantir une participation effective des titulaires de droits. Il conclura en donnant des recommandations sur la prise en considération du droit au développement dans les domaines de la mobilisation des ressources, de la politique fiscale, de la participation et de l'accès à l'information et aux données. Il récapitulera également les activités qu'il a menées entre septembre 2019 et juillet 2020.

II. Généralités concernant le financement du développement et le droit au développement

A. Introduction

3. Le Rapporteur spécial sur le droit au développement est chargé d'examiner la convergence du financement du développement et du droit au développement, conformément aux résolutions 33/14 et 42/23 du Conseil des droits de l'homme. Au paragraphe 2 du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, les États se sont engagés à s'atteler aux trois tâches ci-après : assurer le suivi des engagements et dresser le bilan de la mise en œuvre du Consensus de Monterrey et de la Déclaration de Doha ; renforcer davantage le cadre de financement du développement durable et les moyens de mise en œuvre du programme de développement universel pour l'après-2015 ; redynamiser et renforcer le suivi du financement pour le développement afin de s'assurer que leurs engagements sont respectés et évalués en temps opportun et de manière adéquate, ouverte, opportune et transparente.
4. Comme énoncé à l'article 3 de la Déclaration sur le droit au développement, les États ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement et le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement. Le même article stipule également que les États doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États et à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial examinera le financement du développement au sens large, un concept qui couvre de nombreux flux financiers publics et privés, nationaux et internationaux, notamment les recettes fiscales nationales, l'aide publique au développement, les envois de fonds, les investissements étrangers directs et la dette extérieure. Il examinera également certains aspects des mécanismes de financement du développement créés par le Programme d'action d'Addis-Abeba sous l'angle des principes du droit au développement susmentionnés.
5. Le Rapporteur spécial fait remarquer que les questions relatives à la dette extérieure font partie intégrante du financement du développement. Toutefois, dans le présent rapport, il ne s'attardera pas sur ces questions, à propos desquelles il renvoie aux travaux de l'Experte indépendante chargée d'examiner les effets de la

dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels.

6. Le Rapporteur spécial se dit vivement préoccupé par les effets qu'a la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) au niveau mondial et exhorte les États à ne laisser personne de côté dans le cadre de leurs initiatives de lutte contre cette crise. Il se dit également conscient de l'impact profond qu'aura la pandémie sur le financement du développement et examinera dans le présent rapport certains de ces effets sous l'angle du droit au développement.

7. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial revient sur les lignes directrices sur la réalisation concrète du droit au développement, qu'il a présentées au Conseil des droits de l'homme en septembre 2019, ainsi que sur les recommandations qui y figurent (voir [A/HRC/42/38](#)).

8. Les lignes directrices mettent particulièrement l'accent sur l'importance de la participation effective des titulaires de droits au développement économique, social, culturel et politique. Il ne suffit pas de consulter les individus et les communautés pour garantir cette participation. Il faut nécessairement les placer au centre de la prise des décisions qui affectent leur propre développement, notamment celles relatives au financement du développement. En effet, dans les lignes directrices, le Rapporteur spécial conçoit le développement comme un processus global nécessitant la contribution et la participation de diverses parties prenantes, notamment les États, les organisations internationales, la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé, pour obtenir des résultats durables. À chaque étape de ce processus, il convient d'envisager, de budgétiser et de tenir effectivement des consultations participatives et ouvertes à toutes les composantes de la société.

9. Il est clairement indiqué dans les lignes directrices qu'envisagé sous l'angle du droit au développement, le financement du développement est synonyme de financement de la réalisation des priorités de développement définies par les individus et les communautés, qui doivent diriger les initiatives menées aux fins de leur propre développement. Dans la section suivante, le Rapporteur spécial décrit la manière dont les normes internationales pertinentes tiennent déjà compte de cette approche.

10. Afin de recueillir des informations sur la mesure dans laquelle les titulaires de droits sont placés au cœur de la prise des décisions sur le financement du développement, le Rapporteur spécial a lancé un appel à contributions auprès des États Membres, des institutions de financement du développement, des organisations non gouvernementales, des groupes de réflexion et des universitaires. Il s'est enquis des pratiques et des difficultés relatives au financement du développement observées dans les domaines de la participation et de l'accès à l'information, de la mobilisation de ressources et de la coopération internationale.

11. Le Rapporteur spécial remercie tous les pays et autres parties prenantes qui ont contribué à l'établissement du présent rapport¹. N'ayant pas pu tenir des consultations directes à cause des restrictions de voyage imposées en raison de la pandémie, il a organisé de nombreuses consultations en ligne avec les parties prenantes intéressées². Il est conscient que la pandémie de COVID-19 apparue dans le monde en 2020 oblige de nombreux pays à réorienter leurs ressources, mais il regrette de ne pas avoir reçu davantage de communications, ce qui lui aurait permis de donner plus d'exemples de

¹ Les communications seront disponibles (en anglais) à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/SRDevelopment/Pages/SRDevelopmentIndex.aspx>.

² Le présent rapport est fondé sur les informations qui étaient disponibles entre mars et juillet 2020.

bonnes pratiques que les États peuvent adapter à leur situation particulière afin de les mettre en œuvre.

B. Cadre d'orientation international relatif au financement du développement et au droit au développement

12. Le cadre d'orientation international applicable à la convergence du droit au développement et du financement du développement est notamment constitué de la Déclaration sur le droit au développement, du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba (voir [A/HRC/36/49](#)).

13. En vertu de la Déclaration sur le droit au développement, toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer au développement économique, social, culturel et politique et d'en bénéficier (art. 1^{er}). La Déclaration énonce les principes qui devraient guider les grandes décisions sur le financement du développement. Par exemple, il y est indiqué que les communautés doivent avoir la pleine souveraineté sur leurs richesses et leurs ressources naturelles (art. 1^{er}) et que les avantages résultant du développement doivent être équitablement répartis (art. 2). Les États sont appelés à prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et à assurer l'égalité des chances de tous (art. 8). En outre, au niveau international, les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer un développement plus rapide des pays en développement et éliminer les obstacles à un développement global (art. 3, par. 3, et 4, par. 2).

14. Dans le Programme 2030, adopté par les États Membres en 2015, un lien tangible est établi entre le droit au développement et la durabilité. Les principes clefs de la Déclaration sur le droit au développement sont réaffirmés tout au long du Programme 2030³, dans lequel on reconnaît la nécessité d'édifier des sociétés pacifiques, justes et inclusives, qui soient fondées sur le respect des droits humains (y compris le droit au développement), sur un véritable état de droit et une bonne gouvernance à tous les niveaux, et sur des institutions transparentes, efficaces et responsables.

15. Le Programme d'action d'Addis-Abeba, que l'Assemblée générale a approuvé dans sa résolution [69/313](#), est intrinsèquement lié au Programme 2030 car il définit un cadre mondial pour le financement du développement durable, notamment de la réalisation des objectifs de développement durable. Tout comme le Programme 2030, il contient des références aux droits humains et aux libertés fondamentales, à la bonne gouvernance, à l'état de droit et à l'accès à la justice, principes qui font partie intégrante de la volonté générale de promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives. Ainsi, des aspects fondamentaux du droit au développement sont à la base du dispositif international de financement du développement.

16. De telles normes internationales témoignent des engagements précédemment pris par les États en faveur de l'adoption d'une approche du développement durable et du financement du développement fondée sur les droits. Dans les sections ci-après, le Rapporteur spécial passe en revue des exemples précis de réalisation du droit au développement dans le domaine du financement du développement afin de montrer la manière dont les États ont tenu ces engagements et les secteurs où ils devraient redoubler d'efforts.

³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Statement marking 33rd anniversary of UN Declaration on Right to Development », 4 décembre 2019.

III. Pratiques internationales et régionales en matière de financement du développement

A. Participation, consentement préalable, libre et éclairé, et accès à l'information

17. Au cours des trois dernières décennies, les banques multilatérales de développement et les institutions multilatérales de financement du développement ont mis en place une série de garanties environnementales et sociales qui prévoient, entre autres, la consultation des populations touchées, l'obligation de demander le consentement préalable, libre et éclairé des communautés et des individus, et l'accès à l'information. Ces cadres normatifs établissent un ensemble de critères de plus en plus uniformisés que la plupart des financiers du secteur prennent en considération dans leurs opérations, notamment une série de règles en matière de diligence raisonnable, d'évaluation de l'impact environnemental et social et de consultation constructive des populations touchées. Parallèlement, de nombreuses institutions officielles de financement du développement ont également mis en place des mécanismes institutionnels de réclamation, également connus sous le nom de mécanismes indépendants d'application du principe de responsabilité, afin de permettre aux individus et aux communautés de demander réparation en cas de violation de ces règles, notamment de manque de consultation et d'accès à l'information.

18. Dans une communication soumise au Rapporteur spécial, un groupe d'universitaires indique que les normes de performance de la Société financière internationale (SFI) du Groupe de la Banque mondiale sont un exemple de meilleure pratique en matière de prise en compte du principe du consentement préalable, libre et éclairé⁴. Si ce principe est systématiquement pris en considération dans les accords de prêt et les projets de développement de la SFI, il ne garantit pas toujours ou nécessairement une inclusion durable, et ce, pour trois raisons principales. Premièrement, les normes de performance ne sont intégrées qu'à titre général dans les accords de prêt. Selon les termes de ces normes, les financiers peuvent menacer l'exécution d'un projet, par exemple en ne respectant pas les dispositions énoncées dans l'accord de prêt ou en abandonnant la clause qui exige la consultation des communautés touchées. Deuxièmement, dans les cas où des fonds de la SFI sont déboursés au niveau national par l'intermédiaire d'autres mécanismes tels que les partenariats multipartites ou les partenariats public-privé, les normes de la Société sont souvent affaiblies ou négligées par les mécanismes nationaux, infranationaux ou locaux (à l'échelon du projet) d'application du principe de responsabilité. Il n'existe actuellement aucun cadre harmonisé permettant de garantir la conformité de ces investissements privés avec les normes communes de protection environnementale et sociale, notamment celles définies dans les instruments juridiques internationaux et les textes normatifs non contraignants, tels que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et les Principes pour l'investissement responsable. Le recours généralisé aux intermédiaires financiers pour le décaissement de fonds privés en faveur du développement éloigne également les financiers officiels des bénéficiaires prévus des projets de développement, ce qui fait qu'il est difficile de veiller au respect des politiques et des normes de garantie tout au long de la chaîne de financement. Troisièmement, les projets de développement du secteur privé sont plus opaques que

⁴ Communication soumise au Rapporteur spécial par New Frontiers in International Development Finance, mars 2020.

ceux entrepris par le secteur public grâce à une subvention ou à un prêt du secteur officiel.

19. Les organisations de la société civile qui suivent les pratiques de la Banque européenne d'investissement, une grande institution de financement du développement qui mène des activités dans tous les pays en développement, font état d'écarts entre les dispositions des normes de la Banque relatives au dialogue constructif avec les parties prenantes et à la participation du public et les procédés observés sur le terrain⁵. Par exemple, même si les projets de développement sont assortis d'un cadre juridique exigeant la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, cela ne donne pas toujours lieu à un dialogue constructif avec les communautés sur le terrain, faute d'un suivi cohérent. En outre, même lorsqu'obtenir un large soutien de la communauté est un objectif énoncé dans un descriptif de projet, cela ne garantit pas toujours le respect des droits humains. Obtenir le soutien de la communauté n'est pas, en soi, un objectif adéquat s'il n'existe pas de clause sur la protection des droits humains. En outre, la proposition de la Banque d'intégrer un droit à la consultation préalable, libre et éclairée est différente du droit au consentement préalable, libre et éclairé. Ainsi, les communautés touchées peuvent être en mesure de dialoguer avec les décideurs et les planificateurs, tout en étant incapables de rejeter le projet ou d'y opposer une résistance. Cette différence signifie que même si des principes et procédures relatifs à la participation du public sont en place, l'opposition à un projet de développement, même lorsqu'elle est bien fondée, peut se révéler impossible.

20. Les principales difficultés rencontrées dans le domaine de la participation, de l'accès à l'information et du consentement préalable, libre et éclairé sont notamment liées à l'existence d'un modèle conçu au sommet, au manque d'information sur les acteurs qui financent les projets et à l'absence d'un mécanisme universel et uniforme de réclamation et d'application du principe de responsabilité commun aux financiers de projets internationaux, nationaux et locaux⁶. En outre, l'absence de contrôle de l'application effective sur le terrain des principes et des dispositions énoncés fait qu'on ne peut pas savoir avec exactitude si les politiques des institutions de financement du développement sont réellement mises en œuvre et si les populations vulnérables sont associées à cette mise en œuvre. La question des représailles et du risque de représailles pose également des problèmes majeurs, car les communautés affectées ne disposent pas toujours d'un espace sûr pour faire part de leurs griefs. S'agissant de la responsabilité, ce ne sont pas toutes les institutions de financement du développement qui disposent de mécanismes de règlement des différends permettant d'empêcher un nivellement par le bas, et celles dont les principes et les dispositions sont moins stricts sont recherchées par les intermédiaires financiers, tels que les entreprises privées, les investisseurs participant à des projets à impact et les banques privées.

21. Les organisations de la société civile font état de plusieurs difficultés en ce qui concerne la participation effective et l'accès réel à l'information lors des conférences, des négociations et des débats intergouvernementaux relatifs au Processus d'examen du financement du développement de l'ONU⁷. Lors des dialogues, débats et conférences informels et formels sur le financement du développement, on constate souvent une participation inégale entre les organisations nationales, régionales et

⁵ Communication soumise au Rapporteur spécial par Counter Balance, 31 mai 2020.

⁶ Consultation d'Accountability Counsel avec le Rapporteur spécial, 8 mai 2020.

⁷ Consultation d'Equidad avec le Rapporteur spécial, 27 mai 2020 ; consultation du Réseau latino-américain pour la justice économique et sociale avec le Rapporteur spécial, 29 mai 2020 ; consultation du Réseau européen sur la dette et le développement avec le Rapporteur spécial, 2 juin 2020.

internationales, les organisations de la société civile internationales et celles issues des pays développés ayant une présence disproportionnée. Les barrières linguistiques auxquelles sont confrontées les organisations de la société civile qui n'utilisent pas l'anglais font qu'il est particulièrement difficile pour celles-ci de participer aux dialogues et aux négociations informels, pour lesquels des services de traduction ne sont pas toujours fournis. Les lacunes relevées en matière d'analyse, de plaider et de sensibilisation des parties prenantes régionales, notamment en Amérique latine, rendent difficile tout dialogue constructif.

22. En outre, le contenu du Processus d'examen du financement du développement étant très technique, il n'y a pratiquement que les spécialistes de la dette macroéconomique et des politiques financières qui peuvent véritablement y participer, et non les militants locaux et les responsables de mouvements sociaux. Les organisations locales et autonomes des pays en développement disent se sentir exclues des discussions de fond relatives au Processus d'examen du financement du développement⁸. Pour ces organisations, il est parfois difficile d'expliquer la manière dont les questions de politique économique et financière systémiques, telles que la dette souveraine, les flux financiers illicites et la finance privée, influent sur le quotidien des populations locales.

23. En outre, la représentation des organisations de la société civile des différentes régions et leur niveau d'expertise technique sont souvent déséquilibrés. Cette situation contribue à affaiblir le lien entre le contenu des discussions sur le financement du développement consacrées aux politiques macroéconomiques et les réalités locales dans les pays en développement. Le discours sur la mesure dans laquelle les politiques macroéconomiques et financières sont un facteur structurel d'inégalités croisées et d'inégalités entre les genres est également jugé inadapté⁹. Cette situation est souvent due à l'équilibre géopolitique des pouvoirs au sein de l'Assemblée générale et au manque de participation des communautés à la prise des décisions et à la définition des positions des États Membres à l'Assemblée.

24. Les organisations de la société civile qui participent au Processus d'examen du financement du développement se disent également préoccupées par le fait que l'égalité des genres est insuffisamment prise en considération, en particulier dans l'allocation des ressources financières. Le Groupe de travail des femmes sur le financement du développement apporte certes une contribution de fond au Processus d'examen du financement du développement et aux débats tenus sur la question au sein de l'ONU, mais les organisations de défense des droits des femmes ne reçoivent pas de financement adéquat pour leurs travaux.

B. Mobilisation de ressources nationales et internationales

25. Dans l'objectif de développement durable n° 17, les États se sont engagés à renforcer les moyens de mise en œuvre du Partenariat mondial pour le développement durable et à le revitaliser, ce qui exige de renforcer la coordination et la cohérence des politiques et de respecter la marge de manœuvre décisionnelle et l'autorité de chaque pays pour ce qui est d'élaborer et d'appliquer des politiques d'élimination de la pauvreté et de développement durable (cibles 17.13, 17.14 et 17.15). La mobilisation de ressources nationales et internationales englobe toute une série de questions de politique macroéconomique liées aux flux financiers illicites et aux mesures fiscales, à l'aide publique au développement ou aux politiques d'aide et au

⁸ Consultation du Réseau latino-américain pour la justice économique et sociale avec le Rapporteur spécial, 29 mai 2020.

⁹ Consultation d'Equidad avec le Rapporteur spécial, 27 mai 2020.

financement privé. Le but commun de l'action menée sur ces questions est de générer des financements en faveur du développement durable, notamment de la réalisation des 17 objectifs définis dans le Programme 2030, dont l'élimination de la pauvreté et la lutte contre les inégalités à l'intérieur des pays et d'un pays à l'autre.

26. La communauté internationale considère les flux financiers illicites comme un problème systémique qui persiste dans l'économie mondiale et qui entraîne la sortie de quantités massives de ressources financières des pays en développement, limitant ainsi la capacité de ces derniers de mobiliser les ressources intérieures nécessaires au développement durable. Les flux financiers illicites englobent la fraude et l'évasion fiscales pratiquées par les sociétés transnationales, le blanchiment d'argent et le transfert de fonds provenant de la corruption et d'activités criminelles. L'expression « flux financiers illicites » n'a pas de définition unique et universellement acceptée. L'ONU n'a jusque-là pas défini expressément le terme (A/HRC/36/52, par. 5). Dans un rapport, le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme déclare que toute définition utile des flux financiers illicites devrait être fondée sur une interprétation plus large et duale du terme « illicite ». Dans sa première acception, le terme « illicite » désignerait les fonds qui ont été obtenus, transférés ou utilisés illégalement, ce qui engloberait tous les mouvements de fonds privés non comptabilisés qui conduisent à l'accumulation d'avoirs placés à l'étranger par des résidents des pays d'origine des fonds, en violation des cadres juridiques nationaux et internationaux applicables (ibid., par. 7). Les flux financiers illicites constituent des obstacles majeurs à la mobilisation de ressources nationales pour financer le développement durable, ainsi qu'à l'exercice des droits humains, notamment du droit au développement.

27. Le Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement indique que, depuis 2015, des améliorations ont été apportées aux politiques fiscales et à la coopération internationale dans certains domaines importants¹⁰. Toutefois, cinq ans après le début de la mise en œuvre du Programme 2030, les réformes positives nécessaires n'ont pas été pleinement intégrées, que ce soit au niveau national ou international. Le rythme de la mobilisation de ressources publiques intérieures, qui est lent depuis longtemps, n'est pas à la hauteur de l'ampleur ni des ambitions du Programme 2030. Seuls environ 40 % des pays en développement ont connu une nette augmentation du ratio recettes fiscales/produit intérieur brut entre 2015 et 2018. La volonté politique de réforme et l'aide au renforcement des capacités ne répondent pas aux attentes, alors même que le développement durable n'est toujours pas considéré comme une priorité universelle dans le cadre des processus budgétaires et des processus de répartition des dépenses. Au nombre des mesures nationales efficaces qu'il convient de prendre pour lutter contre les flux financiers illicites liés à la fiscalité et à la corruption et autres dans tous les pays, on peut citer : le renforcement de la capacité de prévenir tous les types de transactions suspectes et d'enquêter là-dessus ; la promotion d'une meilleure coordination interinstitutionnelle dans l'application de la législation nationale ; le respect plus systématique des engagements pris par les pays au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

28. Au niveau mondial, les réformes d'orientation et les efforts de lutte contre les flux financiers illicites appellent une coopération internationale sur tous les aspects de ces flux. La communication spontanée d'informations et l'assistance judiciaire comptent parmi les mesures particulièrement importantes à cet égard. À la fin de 2019, plus des trois quarts des membres du Cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices avaient introduit une obligation d'établissement de rapports par pays. Ainsi, presque toutes les entreprises

¹⁰ *Financing for Sustainable Development Report 2020* (Rapport sur le financement du développement durable 2020) (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.20.I.4).

multinationales dont le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 750 millions d'euros établissent désormais des rapports par pays à l'intention des juridictions dont elles relèvent. Cependant, les juridictions des pays d'accueil ne peuvent accéder aux rapports par pays à caractère non local qu'en adhérant à un autre instrument international et en ayant une correspondance bilatérale. À la fin de novembre 2019, on dénombrait plus de 2 000 relations bilatérales d'échange d'informations aux fins de l'établissement de rapports par pays ; 933 de ces relations concernaient des pays à revenu intermédiaire, contre 745 en 2018 et 477 en 2017. À l'heure actuelle, aucun des pays de la catégorie des pays les moins avancés n'a accès à des rapports par pays dans le cadre de l'échange d'informations¹¹.

29. Selon le Fonds monétaire international (FMI), les flux financiers illicites ont pour effet de compromettre la stabilité économique et financière aux niveaux national et mondial¹². Par exemple, ils peuvent entraîner l'épuisement des réserves de change, affecter les prix des actifs et favoriser la diminution des recettes fiscales et des recettes publiques. Ils contribuent à détourner les ressources destinées aux dépenses publiques et peuvent entraîner la réduction des capitaux disponibles pour l'investissement privé. Les flux déstabilisateurs peuvent affecter négativement l'ensemble de l'économie et avoir ainsi des répercussions sur d'autres économies étant donné qu'ils sont souvent transfrontières. Au cours des deux dernières décennies, le FMI a contribué à façonner les politiques nationales et internationales de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Depuis plus de 50 ans, il apporte une assistance technique en vue de promouvoir le respect et l'application de la législation fiscale et collabore avec plusieurs pays aux fins du renforcement des cadres juridiques et de l'accroissement des moyens administratifs. Il fournit activement une assistance technique afin d'aider ses pays membres à se prémunir contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices et à mieux comprendre l'ampleur des flux.

30. Dans son rapport de 2015, le Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance d'Afrique a souligné que le volume des flux financiers illicites en provenance du continent africain était passé d'environ 20 milliards de dollars en 2001 à 60 milliards de dollars en 2010¹³. Ces sommes ont contribué à saper la mobilisation régionale de ressources intérieures africaines ces dernières années, au cours desquelles les apports d'aide aux pays africains ont stagné, voire diminué. Elles peuvent avoir un impact sur la réalisation des droits de chaque homme, femme et enfant vivant sur le continent. Selon la Banque mondiale, les flux financiers illicites, ainsi que les activités qui les sous-tendent, contribuent à fausser la concurrence économique et politique, à subvertir les institutions publiques, à créer des conflits et des violences, et à compromettre l'intégrité des systèmes juridiques et financiers¹⁴. La Commission économique pour l'Afrique a constaté que le volume des flux financiers illicites sortant de l'Afrique était supérieur à celui de l'aide publique au développement reçue par le continent¹⁵.

31. La fiscalité de l'économie numérique est devenue une question centrale dans la mobilisation de ressources nationales dans le contexte du développement du

¹¹ Ibid.

¹² Fonds monétaire international, « Le FMI et la lutte contre les flux financiers illicites », 12 mars 2020.

¹³ Union africaine et Commission économique pour l'Afrique, « Flux financiers illicites : rapport du Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance d'Afrique ».

¹⁴ Banque mondiale, « The World Bank Group's response to illicit financial flows: a stocktaking », mars 2016, disponible à l'adresse suivante : <https://documents.worldbank.org/en/publication/documents-reports/documentdetail/502341468179035132/the-world-bank-group-s-response-to-illicit-financial-flows-a-stocktaking>.

¹⁵ Consultation de la Commission économique pour l'Afrique avec le Rapporteur spécial, 5 juin 2020.

commerce électronique et des modèles commerciaux numériques¹⁶. Le commerce électronique a souvent pour effet de perturber les systèmes fiscaux nationaux en raison des problèmes qu'il pose en matière de fiscalité directe et indirecte. En ce qui concerne la fiscalité des bénéfices réalisés par les sociétés multinationales, le passage au numérique modifie les exigences en matière d'imposition selon la résidence et d'imposition à la source, car il est désormais plus facile d'opérer sur un marché sans déclencher l'application de règles de résidence fiscale. Dans les règles fiscales traditionnelles, l'imposition à la source est généralement fondée sur la présence physique dans une juridiction donnée. Une fois que le droit d'imposer l'entreprise multinationale a été établi, les bénéfices de celle-ci sont répartis entre les juridictions sur la base du principe de l'indépendance mutuelle des parties (c'est-à-dire en se fondant sur les prix du marché pour évaluer les transactions internes du groupe). Les prix du marché peuvent ne pas refléter de manière adéquate la création de valeur au sein des entreprises fortement numérisées, dans lesquelles les actifs incorporels, dont les prix ne sont souvent pas fixés, constituent une part importante de la valeur créée, comme c'est le cas des interactions avec les utilisateurs numériques qui créent de la valeur économique pour les entreprises. Cette situation soulève des questions quant au seuil d'activité économique approprié qui justifie le droit d'imposer les sociétés dans une juridiction donnée et quant aux méthodes les plus appropriées de répartition des bénéfices.

32. Les flux financiers illicites ont des incidences sur le droit au développement en raison de la manière dont des pays clés violent leurs obligations extraterritoriales en continuant de faciliter et de permettre l'évasion et la fraude fiscales¹⁷. La lutte contre la fraude et l'évasion fiscales n'est donc pas seulement une décision politique ; elle est également une obligation en matière de droits humains. Par exemple, une organisation de la société civile a fait part de ses préoccupations au sujet des procédés de certains pays consistant à créer des juridictions pratiquant le secret bancaire, ce qui pourrait constituer une violation de l'obligation extraterritoriale qui leur incombe de protéger les droits humains à l'étranger¹⁸.

33. En ce qui concerne la mobilisation de ressources internationales, l'aide publique au développement, ou aide internationale au développement, est définie comme le transfert de financements officiels visant à promouvoir le développement et le bien-être des pays en développement¹⁹. L'accès à des ressources concessionnelles de qualité et l'efficacité des partenariats en faveur du développement sont essentiels à la réalisation du droit au développement, ainsi que des objectifs de développement durable, dans le cadre des principes de financement du développement. À cet égard, l'aide publique au développement est indispensable au financement du développement, et le respect de l'engagement pris il y a plus de quatre décennies d'y consacrer 0,7 % du revenu national brut reste la pierre angulaire du succès. Le volume de l'aide publique au développement est passé de 153 milliards de dollars en 2017 à 149,3 milliards de dollars en 2018, soit une baisse de 2,7 %²⁰. En particulier, le volume de celle apportée aux pays africains a diminué de 4 %. En pourcentage du revenu national brut, l'aide publique au développement de tous les donateurs représente en moyenne environ 0,31 %, un pourcentage qui est bien en deçà de l'objectif de 0,7 % fixé par l'ONU²¹. En outre, les progrès se font attendre en ce qui

¹⁶ *Rapport sur le financement du développement durable 2020*.

¹⁷ Consultation du Center for Economic and Social Rights avec le Rapporteur spécial, 29 mai 2020.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), « What is ODA? », avril 2020.

²⁰ OCDE, « Repli de l'aide au développement en 2018, en particulier vers les pays qui en ont le plus besoin », 10 avril 2019.

²¹ Ibid.

concerne l'application des principes d'efficacité du développement, tels que l'appropriation des programmes par les pays, les partenariats inclusifs, la transparence et la responsabilité mutuelle²².

34. Le Groupe de la Banque mondiale a mis en place une approche à l'échelle de l'institution intitulée « Maximiser les financements pour le développement » afin de tirer systématiquement parti de toutes les sources de financement, d'expertise et de solutions pour promouvoir la croissance durable des pays en développement. Selon la Banque mondiale, lorsqu'ils adoptent les objectifs de développement durable, les pays voient leurs besoins en ressources dépasser leurs budgets et les fonds mis à leur disposition par les donateurs²³. Financer la réalisation des objectifs exigera de trouver des solutions provenant de toutes les sources de financement, d'innovation et d'expertise possibles, en particulier du secteur privé. Des capitaux considérables, qui pourraient jouer un rôle plus important, se trouvent entre les mains du secteur privé des pays riches. En mars 2017, les ministres des finances des pays du Groupe des 20 ont approuvé une série de principes qui fournissent au Groupe de la Banque mondiale et aux autres banques multilatérales de développement un cadre permettant d'accroître les investissements privés afin de faciliter la réalisation des objectifs de développement des pays²⁴. Le Groupe de la Banque mondiale a élaboré ces principes en vue de créer des instruments qui aident à atténuer les risques auxquels sont exposés les investisseurs. L'atténuation des risques permet aux pays d'attirer et de gérer des solutions privées et d'accroître les options dont ils disposent pour financer les efforts visant à assurer la croissance durable de leurs économies, à réduire la pauvreté et à augmenter les possibilités.

35. La Banque africaine de développement mobilise les ressources directement auprès des gouvernements de ses pays membres dans la région de l'Afrique²⁵. La Banque n'est autorisée à recevoir de l'argent provenant de contributions privées que sous forme de subventions. Les prêts, garanties, syndications et autres instruments bancaires constituent une structure de gouvernance saine qui garantit l'efficacité et l'efficience. Grâce à des mémorandums d'accord, la Banque africaine de développement mobilise des ressources financières auprès d'acteurs comme la Banque islamique de développement. Elle accorde une attention particulière aux plus pauvres, notamment en finançant et en mettant en place des systèmes de protection sociale minimale en temps de crise.

36. Dans une communication soumise au Rapporteur spécial, un groupe d'universitaires fait remarquer que le passage à un mode de financement privé du développement durable risque, en l'absence de cadres réglementaires et de cadres de gouvernance adéquats, de compromettre le respect des engagements internationaux pris dans le cadre des accords internationaux, notamment du Programme 2030, du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), du Programme d'action d'Addis-Abeba et de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement de 2005²⁶. Les données recueillies dans les secteurs de la santé et de l'agriculture en particulier indiquent que les acteurs du secteur privé participant aux plateformes de financement peuvent souvent détourner les

²² Consultation du Département des affaires économiques et sociales avec le Rapporteur spécial, 14 mai 2020.

²³ Groupe de la Banque mondiale, « Maximiser les financements pour le développement », disponible à l'adresse suivante : www.worldbank.org/en/about/partners/maximizing-finance-for-development.

²⁴ Groupe des 20, « Note on Resilience Principles in G20 Economies », 18 mars 2017, disponible à l'adresse suivante : <https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/47572.pdf>.

²⁵ Consultation de la Banque africaine de développement avec le Rapporteur spécial, 12 juin 2020.

²⁶ Communication soumise au Rapporteur spécial par New Frontiers in International Development Finance, mars 2020.

financements des priorités nationales ou intergouvernementales pour les orienter vers les intérêts des donateurs et du secteur privé. La présence d'intérêts commerciaux peut créer des conflits entre la promotion des intérêts privés et la réalisation des objectifs publics de financement du développement international.

37. En outre, l'utilisation accrue des intermédiaires financiers a un effet déstabilisateur, dans la mesure où les banques commerciales ne sont pas pleinement conscientes du fait qu'elles peuvent provoquer des effets négatifs sur les droits humains, notamment le droit au développement, ou y contribuer. À cet égard, l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme peut grandement aider à garantir l'offre de recours effectifs en cas d'effets négatifs sur les droits humains résultant des activités et des transactions des banques commerciales, des institutions financières internationales et des institutions de financement du développement, en particulier en l'absence de garanties sociales et environnementales.

38. Les partenariats public-privé consistent en un contrat conclu entre un État et une entreprise privée, en vertu duquel cette dernière finance, construit ou exploite une composante d'un service public et est rémunérée soit par des redevances payées par les utilisateurs, soit par des fonds publics. Le recours à ce type de partenariats est encouragé dans le monde entier, notamment par les institutions mondiales et les États. Les banques de développement, les États et les organismes donateurs octroient des financements publics subventionnés destinés spécialement aux partenariats public-privé. Des organisations de la société civile et une fédération internationale de syndicats ont soumis des communications dans lesquelles elles ont indiqué que, d'après l'expérience qu'elles ont acquise ces 15 dernières années, les partenariats public-privé étaient un moyen coûteux et inefficace de financer les infrastructures et détournaient les dépenses publiques des autres services publics²⁷. Ils occultent les emprunts publics, tout en offrant aux entreprises privées des bénéfices à long terme garantis par l'État. Sur une note positive, il est établi que des efforts ont été faits dans le cadre de partenariats public-privé pour associer les titulaires de droits individuels et communautaires aux phases de planification et de pré-exécution des projets, notamment en leur communiquant des informations²⁸.

39. Comme l'ont souligné plusieurs organisations de la société civile, l'une des principales difficultés rencontrées dans le domaine des politiques de finances publiques au cours des dernières décennies est celle liée aux politiques d'assainissement des finances publiques qui induisent l'austérité économique²⁹. Les obligations imposées ou les recommandations données en matière de politique économique par les institutions de financement du développement, ainsi que par les gouvernements donateurs, comprennent souvent l'élimination ou la réduction des subventions, notamment celles concernant les carburants et les produits agricoles et alimentaires ; la réduction et le plafonnement des salaires dans le secteur public, en particulier les salaires des travailleurs de l'éducation, de la santé et d'autres secteurs publics, qui représentent une grande partie de la masse salariale publique dans les pays en développement ; la rationalisation et le ciblage plus poussé des filets de

²⁷ Consultation du Réseau européen sur la dette et le développement avec le Rapporteur spécial, 2 juin 2020. David Hall, « Why public-private partnerships don't work: the many advantages of the public alternative », rapport demandé par l'Internationale des services publics, février 2015.

²⁸ Communication soumise au Rapporteur spécial par New Frontiers in International Development Finance, mars 2020.

²⁹ Consultation de Gestos avec le Rapporteur spécial, 21 mai 2020 ; consultation du Réseau latino-américain pour la justice économique et sociale avec le Rapporteur spécial, 29 mai 2020 ; consultation du Center for Economic and Social Rights avec le Rapporteur spécial, 29 mai 2020 ; consultation du Réseau européen sur la dette et le développement avec le Rapporteur spécial, 2 juin 2020.

sécurité sociale et des programmes d'assurance, des pensions de retraite, des allocations-logement, des prestations pour enfant à charge et des pensions d'invalidité ; l'augmentation des taxes à la consommation (telles que les taxes sur la valeur ajoutée) des produits de base qui sont consommés de manière disproportionnée par les ménages pauvres³⁰.

40. Les travaux de recherche en cours apportent d'autres preuves de la suppression généralisée de la masse salariale du secteur public par l'imposition d'objectifs de faibles taux d'inflation et de faibles déficits et le gel ou la réduction de cette masse salariale, ce qui entraîne des conséquences sur la santé, les services publics et la fourniture de soins³¹. Le surendettement de nombreux pays en développement ne fait qu'exacerber l'érosion des systèmes et des services publics à cause du prolongement des réductions de dépenses. Plusieurs pays à faible revenu dépensent plus dans le service de la dette qu'ils ne le font dans l'éducation et la santé réunies³². Les coûts sociaux élevés de la contraction budgétaire entraînent, par exemple, un affaiblissement des systèmes de santé publique et d'éducation, une réduction de l'accès aux services sociaux essentiels, la perte des moyens de subsistance dans le secteur public, et l'augmentation du travail non rémunéré et de la pauvreté en temps³³. Les restrictions budgétaires imposées par l'État entraînent souvent une réduction ou une suppression des programmes et des services qui bénéficient principalement aux femmes, aux enfants, aux personnes âgées, ainsi qu'aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de maladies physiques.

41. Le recours à des fonds privés pour financer le développement fait apparaître de nouvelles formes de conditionnalité (dans le cadre de modes de gouvernance tant publics que privés), qui peuvent entrer en conflit avec les engagements qui lient actuellement les États en vertu du droit international, notamment du droit international de l'investissement, des droits des peuples autochtones, du droit international des droits de l'homme et des normes de protection internationale³⁴. Un aspect principal du nouveau cadre de financement du développement est la restructuration des structures juridiques et réglementaires en vue de créer des conditions nationales favorables à l'investissement privé. Toutefois, ces réformes réglementaires peuvent exposer les pays, par inadvertance ou non, à des obligations découlant du droit international du commerce et de l'investissement. Dans ce contexte, la Banque africaine de développement n'impose pas de conditions d'ajustement structurel à ses 54 membres d'Afrique³⁵. Les investissements de la Banque sont fondés sur la concertation et sont déterminés en fonction du pourcentage de participation de chaque État membre, les principaux actionnaires étant le Nigéria, l'Égypte, le Maroc et l'Algérie³⁶. Étant une banque régionale financée principalement par des contributions d'actionnaires africains, la Banque est ainsi en mesure de mobiliser efficacement des ressources financières régionales.

³⁰ Isabelle Ortiz *et al.*, « The decade of adjustment: a review of austerity trends 2010–2020 in 187 countries », Extension of Social Security, document de travail n° 53, (Genève, Organisation internationale du Travail, 2015).

³¹ ActionAid, *Who Cares for the Future: Finance Gender Responsive Public Services!* (Johannesburg, avril 2020).

³² Ibid.

³³ Shahrā Razavi, « Rising economic and gender inequality: intersecting spheres of injustice », dans *Rapport mondial sur les sciences sociales 2016 : Lutter contre les inégalités : pistes vers un monde juste* (Paris, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 2016).

³⁴ Communication soumise au Rapporteur spécial par New Frontiers in International Development Finance, mars 2020.

³⁵ Consultation de la Banque africaine de développement avec le Rapporteur spécial, 12 juin 2020.

³⁶ Ibid.

C. Coopération internationale

42. La coopération internationale est au cœur des principes du financement du développement et du droit au développement. Dans le Programme d'action d'Addis-Abeba, il est indiqué que le Partenariat mondial pour le développement durable est lui-même un moyen de renforcer la coopération internationale. Le rôle du dialogue et des conférences intergouvernementaux dans le Processus d'examen du financement du développement de l'ONU est de créer un environnement économique international propice à un développement durable qui ne laisse personne de côté et qui soit fondé sur des systèmes commerciaux, monétaires et financiers mondiaux synergiques, sur une gouvernance économique mondiale renforcée et sur l'utilisation des connaissances et des technologies par tous.

43. Le devoir de coopérer est au centre de la Déclaration sur le droit au développement, comme en témoignent les articles de celle-ci énonçant les responsabilités de l'État, telles que le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus [art. 2 3]), la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement [art. 3 1)] et le devoir des États de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement [art. 3 3)]. La Déclaration s'appuie sur la Charte des Nations Unies, qui appelle à la coopération internationale dans la recherche de solutions aux problèmes internationaux liés à la paix et à la sécurité, aux droits humains et au développement ; sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui prévoit la création d'un ordre social et international dans lequel tous les droits et libertés peuvent être pleinement réalisés pour chacun ; sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux.

44. Dans le Programme d'action d'Addis-Abeba, les banques multilatérales de développement et les institutions de financement du développement sont invitées à mieux tirer parti de leurs bilans pour accroître les prêts en faveur du développement durable. En 2018, le montant total des prêts des banques multilatérales de développement a augmenté de 4,7 % pour atteindre 71,9 milliards de dollars, et les prêts concessionnels, provenant principalement de l'Association internationale de développement du Groupe de la Banque mondiale, représentaient environ 18 % de ce total, les principaux bénéficiaires ayant été les pays les moins avancés, qui en avaient reçu 67 %³⁷. En décembre 2019, le fonds de l'Association internationale de développement a été reconstitué avec succès au moyen de 82 milliards de dollars pour les exercices budgétaires de 2021 à 2023 et les actionnaires de la Banque africaine de développement ont approuvé une augmentation de capital de 115 milliards de dollars, la plus importante depuis la création de l'institution, en 1964³⁸. Le Fonds africain de développement, le fonds concessionnel de la Banque africaine de développement, a également été reconstitué au moyen de 7,6 milliards de dollars pour la période 2020-2022, soit une augmentation de 32 % par rapport au cycle précédent.

45. Les obligations extraterritoriales, ou obligations gouvernementales transcendant les frontières des États, sont un principe des droits humains qui est au cœur de la coopération internationale. Selon l'article 2 1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États doivent agir, tant par leurs efforts propres que par l'assistance et la coopération internationales, en vue d'assurer

³⁷ Consultation du Département des affaires économiques et sociales avec le Rapporteur spécial, 14 mai 2020 ; *Rapport sur le financement du développement durable 2020*.

³⁸ *Rapport sur le financement du développement durable 2020*.

progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte³⁹. On s'accorde de plus en plus à dire que l'État a trois types d'obligations extraterritoriales⁴⁰. Premièrement, il a l'obligation de respecter les droits, ou de s'abstenir de compromettre les droits des personnes ou la capacité d'un autre État de s'acquitter de ses obligations. Deuxièmement, il a l'obligation de protéger les droits, ou d'empêcher les entreprises et autres acteurs de compromettre les droits des personnes à l'étranger en réglementant leur comportement ou en l'influençant d'une autre manière. Troisièmement, il a l'obligation de garantir l'exercice des droits, ou de coopérer au niveau international afin d'aider tous les États à honorer leurs obligations en matière de droits humains. Ces obligations sont déclenchées dans diverses situations, notamment lorsqu'un État a une influence décisive sur les droits des personnes à l'étranger⁴¹. C'est le cas lorsque des États agissent en tant que membres d'organisations internationales capables de contraindre effectivement d'autres États à adopter des politiques qui nuisent aux droits humains. Les États ne doivent pas se soustraire à leurs obligations en matière de droits humains en agissant par l'intermédiaire de telles organisations ; ils doivent plutôt prendre des positions qui aident ces organisations internationales à agir conformément aux droits humains⁴².

46. Le Programme d'action d'Addis-Abeba reconnaît la nécessité d'intensifier la coopération fiscale internationale, qui doit compléter la réforme de la politique et de l'administration fiscales des États. La mondialisation des activités financières et les progrès technologiques qui contribuent à réduire les obstacles à la circulation des biens et aux flux financiers obligent les pays à travailler ensemble sur les questions fiscales et à lutter contre les financements illicites. Grâce à la coopération, les pays peuvent régler les problèmes que posent l'évasion et la fraude fiscales pratiquées par les entreprises et les particuliers, tout en encourageant l'investissement grâce à une répartition équitable des droits d'imposition. Le FMI contribue à la coopération fiscale internationale en luttant contre l'évasion fiscale, et notamment en suivant les flux financiers illicites et en fournissant aux décideurs un appui en ce qui concerne le Projet sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires⁴³. Lancée en juillet 2013 par le Groupe des 20 et l'OCDE, l'initiative sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéficiaires est l'un des efforts de réforme fiscale internationale les plus influents. Elle est fondée sur un plan d'action en 15 points et consiste notamment en l'établissement de rapports sur les progrès accomplis par pays. Toutefois, une des principales critiques formulées à l'égard de l'initiative et communiquées au Rapporteur spécial, est que celle-ci ne couvre pas les questions qui touchent le plus les pays à faible revenu, qui subissent un manque à gagner annuel de l'ordre de 500 milliards de dollars en raison de la fraude fiscale pratiquée par les entreprises multinationales⁴⁴. Une autre critique majeure est que l'OCDE n'est pas fondée sur le principe d'une adhésion universelle de tous les pays ; au contraire, elle est essentiellement composée de pays développés⁴⁵. Ainsi, la composition de l'OCDE n'est pas représentative des pays à faible revenu, qui font face aux flux financiers illicites de manière disproportionnée, et l'Organisation n'a pas de responsabilité claire envers ces pays.

³⁹ Voir également les articles 4, 24 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et l'article 32 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

⁴⁰ Voir, par exemple, l'observation générale n° 36 (2018) du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la vie (CCPR/C/GC/36), par. 63.

⁴¹ Consultation du Center for Economic and Social Rights avec le Rapporteur spécial, 29 mai 2020.

⁴² Ibid.

⁴³ Consultation du Fonds monétaire international avec le Rapporteur spécial, 22 mai 2020.

⁴⁴ Communication soumise au Rapporteur spécial par Siobhán Airey, de la University College Dublin, février 2020.

⁴⁵ Consultation de la Société internationale pour le développement avec le Rapporteur spécial, 5 mai 2020.

IV. Lutte contre les conséquences économiques, à l'échelle mondiale, de la pandémie de COVID-19

47. La pandémie de COVID-19 a créé une crise économique et une crise de santé publique mondiales sans précédent et aux proportions inestimables. Une grande partie de l'économie et de la société humaine mondiales est à l'arrêt depuis plusieurs mois et toutes les nations sont en détresse. Cette situation a entraîné de fortes contractions et un chômage de masse dans les secteurs de la manufacture, du commerce, du tourisme, des voyages et de la vente au détail. L'économie mondiale devrait se contracter de 5,2 % en 2020, 170 pays connaissant un taux de croissance négatif par habitant⁴⁶. Le coût des conséquences économiques de la crise pour l'économie mondiale devrait se chiffrer à 9 000 milliards de dollars au cours des deux prochaines années⁴⁷. La récession due à la pandémie est la plus profonde depuis la Seconde Guerre mondiale. Pour la première fois depuis 1998, la pauvreté augmentera dans le monde. La Banque mondiale prévoit qu'au moins un demi-milliard de personnes pourraient basculer dans la pauvreté d'ici à la fin de 2020, et que quelque 60 millions risquent de tomber dans l'extrême pauvreté. L'Asie du Sud connaîtra la plus grave récession économique depuis 40 ans, tandis que l'Afrique subsaharienne traversera sa première récession en 25 ans, ce qui entraînera la disparition totale de près de la moitié des emplois sur le continent⁴⁸.

48. Conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre favorable à la réalisation de ses droits. La plupart des États ont signé des traités contraignants sur les droits humains, dans lesquels ils s'engagent à garantir les droits des personnes sans discrimination. Eu égard à la pandémie de COVID-19 qui sévit actuellement, la coopération internationale n'a jamais été aussi indispensable. Toutefois, le niveau de coopération internationale entre les nations n'a jusque-là pas été suffisant. Au contraire, les États se rabattent sur des politiques destinées à protéger leurs intérêts nationaux sans tenir compte de l'impact qu'elles auront sur les autres. Les fournitures médicales qui font cruellement défaut, telles que les équipements de protection individuelle, les réactifs utilisés pour le dépistage et les respirateurs, ont été vendues aux enchères au plus offrant, plutôt que d'être acheminées là où on en a le plus besoin⁴⁹. En outre, certains pays riches interdisent l'exportation de ces biens essentiels⁵⁰. De tels actes pourraient avoir un effet dévastateur sur la vie des personnes vivant dans les pays qui dépendent de ces importations.

49. La mesure immédiatement prise par le FMI pour atténuer l'impact économique de la pandémie a notamment été de déclarer un moratoire sur le service de la dette, ou un arrêt temporaire des paiements au titre de la dette, en faveur de 25 pays à faible revenu dans le cadre du Fonds fiduciaire d'assistance et de riposte aux catastrophes⁵¹. Le Fonds fiduciaire fournit une aide financière d'environ 500 millions de dollars pour couvrir les obligations au titre du service de la dette envers le FMI pendant une période de six mois, ce qui permet aux pays les plus pauvres de diriger leurs maigres ressources financières vers la satisfaction de besoins médicaux et économiques

⁴⁶ Banque mondiale, « La pandémie de COVID-19 plonge l'économie planétaire dans sa pire récession depuis la Seconde Guerre mondiale », communiqué de presse daté du 8 juin 2020.

⁴⁷ Fonds monétaire international, *World Economic Outlook: The Great Lockdown*, avril 2020.

⁴⁸ Banque mondiale, « La pandémie de COVID-19 (coronavirus) entraîne l'Afrique subsaharienne vers sa première récession depuis 25 ans », communiqué de presse daté du 9 avril 2020.

⁴⁹ Fonds monétaire international, *World Economic Outlook: The Great Lockdown*.

⁵⁰ Banque mondiale, « La pandémie de COVID-19 plonge l'économie planétaire dans sa pire récession depuis la Seconde Guerre mondiale ».

⁵¹ Fonds monétaire international, « Le conseil d'administration approuve un allègement de la dette immédiat pour 25 pays », communiqué de presse daté du 13 avril 2020.

urgents. Les pays qui bénéficieront d'un allègement du service de la dette dans le cadre du Fonds fiduciaire sont les suivants : Afghanistan, Bénin, Burkina Faso, Comores, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Îles Salomon, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mozambique, Népal, Niger, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Tadjikistan, Tchad, Togo et Yémen. Les dirigeants du FMI ont exhorté les donateurs à augmenter encore les ressources du Fonds fiduciaire afin de prolonger pendant deux ans l'allègement du service de la dette consenti aux pays susmentionnés. Le FMI a également annoncé qu'il consentait des facilités de prêt élargies aux pays membres en développement afin de les aider à faire face à l'augmentation de leurs besoins budgétaires dans le domaine de la santé publique et de l'économie. Il a fait passer le plafond de l'accès à la Facilité de crédit rapide de 50 à 100 % des quotas annuels de droits de tirage spéciaux détenus par les pays et à un pourcentage cumulé de 150 % pour la période allant d'avril à octobre 2020. Les financements d'urgence du Fonds, notamment ceux accordés dans le cadre de l'instrument de financement rapide, devrait s'élever à environ 100 milliards de dollars.

50. Presque toutes les organisations internationales et les organisations de la société civile qui ont été consultées par le Rapporteur spécial ou qui ont présenté des communications écrites ont considéré que la charge de la dette souveraine était un obstacle majeur à la mobilisation de ressources en vue de lutter contre la pandémie. Cela s'explique en grande partie par les effets délétères de la pandémie sur la charge de la dette des pays en développement, et l'on s'attend à ce que bon nombre des États les plus endettés connaissent des défauts de paiement au titre du service de la dette au cours des années 2020⁵². À la fin de 2019, près de la moitié des pays les plus pauvres remplissant les critères requis pour bénéficier du Fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et la croissance avaient été jugés par le FMI comme étant à haut risque de surendettement ou déjà surendettés⁵³. Rien que pour 2020 et 2021, le montant dû par l'ensemble des pays en développement au titre de la dette publique extérieure est estimé à près de 3 400 milliards de dollars⁵⁴. Les organisations de la société civile soulignent que les moratoires temporaires de la dette déclarés par le Groupe des 20 et le FMI ne sont pas suffisants. Elles préconisent des mesures d'annulation totale de la dette ou d'abandon de créance afin d'atténuer le surendettement aigu des 76 pays à faible revenu et à revenu intermédiaire (tranche inférieure). Plus de 150 organisations de la société civile ont signé une pétition pour demander l'annulation de la dette par tous les créanciers, y compris les créanciers bilatéraux, la Banque mondiale et le FMI, ainsi que les créanciers privés⁵⁵.

51. La Banque mondiale a mis en place un programme accéléré de 14 milliards de dollars afin de répondre aux besoins sanitaires et économiques immédiats des pays en développement⁵⁶. L'institution envisage d'accorder jusqu'à 160 milliards de dollars de financement adapté aux chocs sanitaires, économiques et sociaux que les pays en développement subiront au cours des 15 prochains mois. Plus de 50 milliards de dollars de ressources de l'Association internationale de développement seront fournis aux pays les plus pauvres sous forme de subventions et à des conditions très

⁵² Communiqué du Groupe intergouvernemental des Vingt-Quatre pour les questions monétaires internationales et le développement daté du 14 avril 2020, disponible à l'adresse suivante : www.g24.org/wp-content/uploads/2020/04/G-24-Communique-Final-Spring-Meetings-2020.pdf.

⁵³ Voir www.imf.org/external/Pubs/ft/dsa/DSAlist.pdf.

⁵⁴ CNUCED, « COVID-19 is a matter of life and debt, global deal needed », 23 avril 2020.

⁵⁵ Jubilee Debt Campaign, « A debt jubilee to tackle the COVID-19 health and economic crisis », avril 2020, disponible à l'adresse suivante : <https://jubileedebt.org.uk/a-debt-jubilee-to-tackle-the-covid-19-health-and-economic-crisis-2>.

⁵⁶ Banque mondiale, « Dispositifs d'appui du Groupe de la Banque mondiale aux pays en proie au coronavirus (COVID-19) », fiche d'information datée du 11 février 2020.

favorables. Les opérations du Groupe de la Banque mondiale seront axées sur la protection sociale et prendront la forme de transferts en espèces immédiats, de mesures de lutte contre la pauvreté et de financements fondés sur les politiques. Selon le Groupe de la Banque mondiale, l'intervention du secteur privé est essentielle pour endiguer la crise et promouvoir la relance économique. À cet égard, la Société financière internationale tentera d'atténuer l'impact économique sur les petites entreprises des pays en développement grâce à un programme de financement accéléré de 8 milliards de dollars destiné à préserver les emplois dans les quelque 300 entreprises qui ont demandé de l'aide.

52. Le Département des affaires économiques et sociales a indiqué que l'une des questions les plus urgentes à régler était celle de savoir comment augmenter les financements concessionnels pour fournir aux pays en développement les liquidités dont ils avaient besoin pour faire face aux conséquences économiques de la pandémie⁵⁷. Du fait de l'effondrement des monnaies et d'un nombre record de sorties de capitaux des pays en développement, les besoins de financement sont montés en flèche. Une nouvelle émission de la monnaie de réserve que sont les droits de tirage spéciaux par le FMI est largement considérée comme essentielle pour financer la lutte contre la COVID-19, comme ce fut le cas lors de la crise financière mondiale de 2008. Les mesures de financement d'urgence et la réglementation des comptes de capital sont également cruciales. En ce qui concerne la dette, l'allègement et l'annulation sont nécessaires à court terme, tandis qu'un mécanisme de restructuration est indispensable à long terme. Il importe de garder ce débat ouvert entre tous les États Membres au sein de l'ONU.

53. Parallèlement, la mobilisation de ressources nationales et internationales est actuellement entravée par le manque d'intérêt ou de volonté dont font actuellement preuve les États quant à l'augmentation des taxes. S'agissant de la mobilisation de ressources intérieures, les États Membres de l'ONU se concentrent actuellement sur la question des ressources financières perdues, qui est examinée dans le cadre de mécanismes intergouvernementaux tels que le Groupe de haut niveau des Nations Unies sur la responsabilité, la transparence et l'intégrité financières internationales pour la réalisation du Programme 2030. L'une des principales préoccupations soulevées par de nombreux pays est que l'obtention de facilités de financement et de liquidité permettant de lutter contre la crise de la COVID-19 sera assujettie à l'imposition de politiques d'austérité. Bien que l'investissement privé se soit, à court terme, quasiment effondré, la relation entre le financement public et le financement privé doit être redéfinie à l'avenir⁵⁸. Le financement public et le financement privé ont des rôles distincts, en ce sens que le second ne peut pas facilement se substituer au premier. Ainsi, il convient de rétablir l'équilibre entre le public et le privé en matière de financement du développement. L'État a un rôle primordial à jouer, comme le montrent déjà les mesures nationales prises contre la COVID-19. Le Département des affaires économiques et sociales a montré que les deux types de financement ont des utilisations différentes et que l'un ne peut pas être facilement remplacé par l'autre⁵⁹. La question qu'il convient de souligner est celle de savoir quelle est l'utilisation appropriée du financement privé par rapport au financement public. Le financement privé n'est pas adapté à tous les besoins de financement, et on doit accorder une plus grande attention à la manière dont sont gérés les risques qu'il représente, notamment en ce qui concerne le secteur public et le coût des passifs éventuels dans les comptes officiels de l'État.

⁵⁷ Consultation du Département des affaires économiques et sociales avec le Rapporteur spécial, 14 mai 2020.

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ *Rapport sur le financement du développement durable 2020*.

54. Dans une communication soumise au Rapporteur spécial, la Commission économique pour l'Afrique a précisé que, si les pays développés ont injecté des milliers de milliards de dollars dans les mesures de santé, de protection sociale et de relance économique dans le contexte de la lutte contre la COVID-19, l'Afrique manque cruellement de la marge de manœuvre budgétaire nécessaire pour réagir de la même manière⁶⁰. Le continent est confronté à quatre grands problèmes budgétaires : des niveaux élevés de dette par rapport au PIB, des déficits budgétaires considérables, des coûts d'emprunt élevés et la dépréciation de nombreuses devises africaines relativement à l'euro et au dollar. Même si des mesures fiscales sont absolument nécessaires pour prévenir l'effondrement économique régional, l'Afrique ne dispose pas de marge de manœuvre budgétaire ni politique. Compte tenu de facteurs régionaux clés tels que les obligations liées au service de la dette, estimées à 48 milliards de dollars, la dépendance à l'égard des recettes d'exportation du pétrole et la chute du cours mondial du pétrole, le manque de diversification des économies dépendantes des exportations de matières premières et le déclin du tourisme, entre autres, l'effet de la crise sur les économies africaines pourrait être une chute de la croissance à 1,8 % dans le meilleur des cas ou une contraction de 2,6 % dans le pire des cas⁶¹. Une telle situation ferait basculer 27 millions de personnes vivant dans la région dans l'extrême pauvreté.

55. La coopération internationale et régionale est essentielle à la lutte contre la crise et à la relance des économies africaines. Selon la Commission économique pour l'Afrique, les pays africains demandent 50 milliards de dollars pour renforcer le secteur de la santé sur le continent⁶². Étant donné que l'Afrique importe actuellement environ 94 % de ses produits pharmaceutiques, de nombreux pays mettent l'accent sur l'appui aux producteurs nationaux de produits pharmaceutiques, tâche pour laquelle des liquidités sont nécessaires. Les pays africains examinent également comment les acteurs financiers régionaux et mondiaux, notamment les organisations internationales et le secteur privé, peuvent susciter une volonté politique et prendre des mesures collectives pour soutenir l'émission, par le FMI, de droits de tirage spéciaux susceptibles d'aider à satisfaire les besoins urgents de liquidités financières des pays en développement⁶³.

V. Conclusions et recommandations

A. Participation, consentement préalable, libre et éclairé, et accès à l'information

56. La tenue de consultations publiques productives est considérée comme un aspect important des activités de planification, d'évaluation et de suivi des institutions de financement du développement. Le Rapporteur spécial recommande qu'elle soit généralisée dans tous les domaines d'action de ces institutions afin d'éviter les scénarios dans lesquels le promoteur d'un projet endosse l'essentiel de la responsabilité des consultations.

57. Le Rapporteur spécial demande instamment que le principe du consentement préalable, libre et éclairé soit appliqué dans les projets concernant des investissements basés sur les terres et les ressources naturelles en tant que

⁶⁰ Commission économique pour l'Afrique, « La COVID-19 en Afrique : sauver des vies et l'économie », avril 2020.

⁶¹ Ibid.

⁶² Consultation de la Commission économique pour l'Afrique avec le Rapporteur spécial, 5 juin 2020.

⁶³ Consultation de la Banque africaine de développement avec le Rapporteur spécial, 12 juin 2020.

bonne pratique standard à l'égard de toutes les communautés touchées. Il réaffirme la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes selon laquelle toutes les femmes rurales devraient avoir le droit à ce qu'on obtienne leur consentement préalable, libre et éclairé avant que des projets de développement ne soient mis en œuvre sur leurs terres. Les institutions de financement du développement devraient envisager de créer et de mettre en œuvre une série de sanctions et de mesures pouvant être utilisées dans le cas où un intermédiaire financier d'un projet de développement ne respecterait pas ses obligations ou serait lui-même impliqué dans des actes de représailles à l'égard des populations locales. Par exemple, des dispositions relatives aux sanctions pourraient être incluses dans les contrats conclus entre les intermédiaires financiers et les institutions de financement du développement.

58. Le Rapporteur spécial est favorable à l'approfondissement des discussions de fond sur le financement du développement au sein de l'Assemblée générale et à la participation de la société civile des pays en développement à ces discussions. Lever les barrières linguistiques et faciliter la traduction des données économiques techniques en messages pertinents sur l'égalité, les droits humains et les mesures permettrait d'établir des liens plus importants entre l'ONU et les populations touchées.

B. Mobilisation de ressources nationales et internationales

59. Le Rapporteur spécial propose la création d'un instrument analytique que tous les États peuvent utiliser pour évaluer l'impact de la politique fiscale en vue d'examiner la manière dont les régimes fiscaux internationaux et nationaux favorisent ou entravent la réalisation du droit au développement et des objectifs de développement durable. Des organismes tels que le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale, ainsi que des centres d'expertise de renom dirigés par des pays en développement, comme le Forum africain sur l'administration fiscale, devraient être consultés dans le cadre de l'élaboration de cet instrument.

60. Il importe de donner la priorité à l'égalité des genres car la politique fiscale n'est pas neutre du point de vue du genre ou de la classe sociale. Les taxes régressives telles que la taxe sur la valeur ajoutée nuisent de manière disproportionnée aux personnes vivant dans la pauvreté, aux femmes, aux minorités, aux personnes handicapées, aux enfants et aux autres groupes marginalisés. Les femmes vivant dans la pauvreté sont particulièrement touchées en raison du manque d'accès équitable aux services publics et aux biens publics, sans compter le fait que les femmes de toutes les classes sociales effectuent la majeure partie du travail domestique non rémunéré tout en étant confrontées à des écarts de salaire par rapport aux hommes dans le travail rémunéré. Les orientations et les conditions relatives à la politique fiscale publiées par les banques multilatérales de développement et les institutions de financement du développement à l'intention des États Membres de l'ONU, et en particulier des pays en développement, devraient être revues pour tenir compte de leur impact sur le revenu et le travail des femmes, notamment le travail et la prestation de soins non rémunérés, ainsi que sur la propriété et les actifs. Les États Membres devraient également s'abstenir de se livrer au phénomène de la concurrence fiscale comme moyen d'attirer l'investissement étranger direct.

61. En ce qui concerne la mobilisation internationale de ressources, les partenaires de développement devraient s'engager à nouveau à consacrer 0,7 %

du revenu national brut à l'aide publique au développement en définissant un calendrier et des cadres d'application du principe de responsabilité, et notamment en promulguant des lois au niveau national. Ils devraient également réorienter l'aide vers les domaines où on en a le plus besoin et, à cette fin, mettre en place des mesures assorties d'un calendrier précis, en réservant 50 % de l'aide publique au développement aux pays les moins avancés.

62. Les partenariats public-privé promus grâce à des prêts, à des projets et à d'autres arrangements financiers faisant intervenir des banques multilatérales de développement et des institutions de financement du développement devraient faire l'objet d'examen indépendants pour en déterminer les résultats en matière de développement, y compris un examen approfondi de leur impact sur les droits humains et l'environnement, ainsi que de l'accumulation de dettes hors bilan.

63. Comme l'a souligné le Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement, le Programme d'action d'Addis-Abeba reconnaît le rôle important des banques multilatérales de développement dans l'exécution du Programme 2030. En 2019, plusieurs banques multilatérales de développement ont procédé avec succès à des opérations de reconstitution de capitaux. De plus, certaines ont pris des mesures pour lever des ressources supplémentaires au moyen de mécanismes innovants. Les banques multilatérales de développement ont également redoublé d'efforts pour aligner leurs activités sur le Programme d'action d'Addis-Abeba et le Programme 2030. Ces activités doivent être poursuivies et renforcées afin de les faire cadrer pleinement avec les programmes, notamment en harmonisant les indicateurs de suivi de l'égalité des genres. Les banques publiques de développement, en particulier, sont spécialement chargées de la réalisation d'objectifs de politique publique qui promeuvent le développement économique d'un pays ou d'une région. Elles devraient orienter les ressources financières vers les secteurs productifs économiquement vulnérables aux niveaux national, régional et mondial, combler l'écart entre l'offre et la demande de crédits financiers, promouvoir la stabilité économique en jouant un rôle anticyclique et améliorer les garanties en matière de droits sociaux et humains.

C. Coopération internationale

64. Le Rapporteur spécial exhorte les États et les entreprises privées à appliquer effectivement les conventions de l'Organisation internationale du Travail, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et à mettre en place des mécanismes de recours efficaces pour lutter contre les abus des droits et offrir des voies de recours adéquats, en particulier aux peuples autochtones.

65. En ce qui concerne les objectifs de développement durable, le Rapporteur spécial propose que l'indicateur permettant de mesurer et d'évaluer la réalisation de l'objectif 16.4 couvre également l'évasion et la fraude fiscales pratiquées par les entreprises multinationales.

66. Pour ce qui est de la coopération internationale en matière fiscale, le Rapporteur spécial recommande de créer une commission fiscale des Nations Unies qui soit inclusive et intergouvernementale, chargée de promouvoir la coopération et dotée de ressources à cette fin, l'objectif étant de favoriser une mobilisation efficace de ressources nationales. Une telle commission devrait également se pencher sur toutes les questions liées aux flux financiers illicites, y compris l'évasion et la fraude fiscales. L'adhésion universelle, c'est-à-dire la

participation de tous les pays sur un pied d'égalité, pourrait faciliter la correction des politiques et pratiques fiscales nuisibles et l'élimination des paradis fiscaux, des juridictions pratiquant le secret bancaire et d'autres éléments qui favorisent les flux financiers illicites.

67. Les États doivent coopérer dans un esprit de multilatéralisme renforcé et renouvelé, notamment dans le cadre des dispositifs et mécanismes des Nations Unies. Le Rapporteur spécial recommande que la coopération et la coordination internationales entre les États tiennent compte des obligations extraterritoriales, ou obligations gouvernementales transcendant les frontières des États, qui sont un principe des droits humains essentiel à la mise en œuvre de solutions transfrontières dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

D. Lutte contre les conséquences économiques, à l'échelle mondiale, de la pandémie de COVID-19

68. Le Rapporteur spécial met en évidence les principaux problèmes à régler pour promouvoir et protéger le droit au développement, en particulier dans les pays en développement, qui sont touchés de manière disproportionnée par les difficultés économiques découlant de la pandémie de COVID-19. Il faudra accroître l'appui financier et les liquidités à faible coût pour répondre aux besoins économiques et sanitaires immédiats des pays en développement.

69. Le Rapporteur spécial est favorable à une augmentation soutenue des décaissements rapides d'aide budgétaire par les organisations internationales, notamment la Banque mondiale et le FMI, en faveur des pays en développement. La stimulation de l'économie par des moyens budgétaires (sous forme d'octroi de subventions non assorties de conditions) est nécessaire pour répondre aux besoins urgents des pays en développement en matière de santé, fournir un filet de sécurité aux plus vulnérables, protéger les emplois et appuyer l'activité économique dans la mesure du possible.

70. Le Rapporteur spécial exhorte les États à déterminer soigneusement, lorsqu'ils remédient aux conséquences économiques de la crise, l'utilisation appropriée du financement privé par rapport au financement public, car le premier peut ne pas convenir à tous les besoins de financement. Les risques liés au financement privé doivent être mieux gérés, notamment en ce qui concerne le secteur public et le coût des passifs éventuels dans les comptes officiels de l'État.

71. Le Processus d'examen du financement du développement au sein de l'ONU devrait servir de plateforme intergouvernementale d'examen, d'analyse et de coordination des réponses multilatérales et des changements stratégiques qui seront nécessaires dans le contexte de la pandémie et de ses conséquences sur l'économie mondiale. Le Rapporteur spécial soutient le rôle que joue l'Organisation en tant que cadre d'élaboration de solutions de fond pragmatiques à court, moyen et long termes.